Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** Mission des examens 1 ter avenue de Lowendal - 75700 PARIS 07 SP Suivi par Anne-Sigrid FUMEY - Tél : 01.49.55.50.96	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDPOFE/N2012-2047** **Date: 10 avril 2012**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 4

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

à

Mesdames, Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Objet : Fraude au cours d'un examen de l'enseignement technique agricole

Bases juridiques :

- articles D.811-174 à D.811-176 du Code rural et de la pêche maritime
- article L.331-3 du Code de l'Éducation
- note de service du 29 avril 2010 portant instructions générales relatives à l'organisation des examens de l'enseignement technique agricole

Résumé :

Mots-clés : EXAMEN - FRAUDES

Destinataires	
Pour exécution : - Administration centrale - Inspection de l'enseignement agricole - Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM - Hauts-commissariats de la République des COM - Établissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole - Unions nationales fédératives d'établissements privés	Pour information : - Organisations syndicales de l'enseignement agricole - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole - Organisations syndicales de l'enseignement agricole privé - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole privé - Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions d'application des articles D.811-174 à D.811-176 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs à la fraude au cours d'un examen de l'enseignement technique agricole.

Elle annule et remplace la note de service DGER/SDPOFE/N2009-2122 du 15 décembre 2009.

SOMMAIRE

1. Définition de la fraude
2. La procédure administrative de sanction
3. Les sanctions administratives
4. Les délais à respecter
5. La procédure et les sanctions pénales

Annexes :

1. Modèle de compte-rendu de fraude
2. Modèle de courrier de transmission du rapport du président et de la proposition de sanction
3. Modèle de décision de sanction pour une fraude en CCF
4. Modèle de décision de sanction pour une fraude en épreuve terminale

1. Définition de la fraude

En matière d'examens, la fraude est le comportement ou l'acte qui consiste à obtenir un avantage juridique – obtention d'un titre ou d'un diplôme, par exemple – soit en dissimulant des faits, soit en recourant à des moyens prohibés par des dispositions législatives ou réglementaires.

Exemples de comportements ou actes frauduleux : communication avec un tiers lors de l'épreuve, utilisation de matériel non autorisé, plagiat sans mention de la source, fausse déclaration, etc.

La fraude, la tentative de fraude et la complicité de fraude sont traitées de manière identique.

Sont concernées, non seulement les épreuves ponctuelles terminales mais également toutes les épreuves certificatives, que ce soit dans le cadre du contrôle en cours de formation (CCF) ou dans celui des unités capitalisables (UC), ainsi que les déclarations au moment de l'inscription à l'examen. La fraude commise lors de l'inscription sera traitée dans la note de service annuelle relative aux inscriptions.

Toute personne suspectée de fraude, tentative ou complicité de fraude encourt :
- des sanctions administratives (points 2., 3. et 4.) ;
- des sanctions pénales (point 5.).

Les procédures administratives et judiciaires sont indépendantes l'une de l'autre.

2. La procédure administrative de sanction

2.1. La procédure normale

Face à une fraude ou tentative de fraude, les différents acteurs (surveillant d'épreuves, chef de centre, président de jury, DRAAF-SRFD) des examens sont dans l'obligation de suivre la procédure décrite ci-dessous. Tout retard pris dans le déroulement de la procédure ou tout abandon de celle-ci, par un des acteurs, est susceptible de constituer une faute disciplinaire voire une complicité de fraude. Cela peut être sanctionné, conformément aux dispositions statutaires applicables à l'agent fautif.

2.1.1. La constatation de la fraude, la rédaction d'un compte-rendu et l'envoi à la DRAAF

Lors d'un CCF ou d'une épreuve terminale, la fraude ou tentative de fraude est relevée immédiatement par l'agent en charge de la surveillance ou du déroulement de l'épreuve. Cet agent rédige un compte-rendu de fraude (cf annexe 1). Tout élément de preuve susceptible d'étayer la fraude, quel qu'en soit le support, est conservé et versé au dossier.

Même si le candidat est pris en flagrant délit, il est indispensable qu'il termine l'épreuve commencée. Cette précaution est nécessaire au cas où la fraude ne serait pas avérée à l'issue de la phase d'enquête, ou lors de la phase d'appel.

Le chef de centre[1] prend connaissance et contresigne le compte-rendu de fraude. Le candidat est invité à signer ce compte-rendu, pour information. S'il est mineur, le compte-rendu doit être notifié à son représentant légal.

Ce contreseing permet d'informer le candidat ou les candidats ou leurs représentants légaux qu'une fraude ou tentative de fraude a été relevée. A ce stade, il n'a pas à apporter d'observations ou d'éléments complémentaires. Il n'a pas non plus à reconnaître la véracité des faits qui lui sont reprochés : c'est l'enquête ultérieure menée par le président de jury qui aboutira, ou non, à cette conclusion. Le chef de centre tout comme le surveillant de l'épreuve n'ont pas à se prononcer et encore moins à mettre en place des sanctions : ils se limitent à décrire les faits constitutifs de la fraude et les circonstances.

Si la fraude ou tentative de fraude est constatée en l'absence du candidat (lors d'un atelier de correction, par exemple), la procédure est également applicable (rédaction du compte-rendu, envoyé au candidat).

Le chef de centre envoie son compte-rendu à la DRAAF de la région responsable de l'organisation (RO) de l'examen (et non à la région autorité académique, AA). La DRAAF RO transmet immédiatement le compte-rendu au président de jury de l'examen concerné (et non au président-adjoint).

2.1.2. Le rapport du président du jury

Le président de jury[2] rédige ensuite un rapport caractérisant la fraude ou tentative de fraude. Il dispose d'un mois pour élaborer ce document.

Il vérifie que le compte-rendu de fraude contient tous les éléments pertinents relatifs à la constatation de la fraude.

Il peut, le cas échéant :
- procéder à une expertise complémentaire des faits ;
- rencontrer le candidat (ou ses représentants légaux) ou toute autre personne ;
- demander au candidat (ou à ses représentants légaux) de lui faire parvenir des éléments complémentaires.

Il assortit son rapport d'une proposition de sanction, conforme aux dispositions prévues par le Code rural et de la pêche maritime (art. D.811-174 du CRPM).

Si plusieurs candidats sont suspectés de fraude ou de tentative de fraude lors de la même épreuve, le président de jury rédige des rapports et des propositions de sanctions individuels.

Il envoie le rapport à la DRAAF RO.

2.1.3. L'information du candidat

Hypothèse 1 : le président de jury ne constate pas de fraude ou de tentative de fraude.
La DRAAF RO informe le candidat ou son représentant légal qu'aucune sanction ne sera prise.

---

[1] Lorsque la fraude a lieu durant un CCF ou une UC, le chef d'établissement fait office de chef de centre.

[2] Le président de jury compétent est celui qui a été nommé par la DRAAF responsable de l'organisation de l'examen.

Hypothèse 2 : le président de jury constate une fraude ou tentative de fraude.
Le rapport du président du jury et la proposition de sanction sont adressés au candidat (ou, s'il est mineur, à son représentant légal) par la DRAAF RO, en courrier recommandé avec accusé de réception (annexe 2).

Le candidat est invité à présenter, s'il le souhaite, ses observations dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception du courrier lui notifiant la sanction envisagée.

Il est impératif d'attendre l'expiration du délai des 8 jours avant de prendre la décision de sanction. Le respect de ce délai est fondamental puisqu'il s'agit ici de la mise en œuvre du principe des droits de la défense.

2.1.4. La décision de sanction

A l'expiration du délai de 8 jours et au vu des éléments complémentaires éventuellement apportés par le candidat, le DRAAF RO[3] prend la décision de sanction, qui précise les voies et délais de recours (annexes 3 et 4).
Il l'envoie au candidat ou à son représentant légal, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une copie de la décision de sanction est adressée :
- au président de jury auteur du rapport et de la proposition de sanction ;
- au chef d'établissement si le candidat est scolarisé ou en formation ;
- à la DRAAF autorité académique ;
- au CIRSE compétent ;
- au chef de centre ayant relevé la fraude ;
- à la DGER.

Il est impératif de bien mentionner les voies et délais de recours dans le courrier de notification de la sanction.

Pour rappel :
Voie de recours : Courrier au ministre, adressé à la DGER
Délai de recours : 8 jours à compter de la réception du courrier de notification

2.1.5. La mise en œuvre de la sanction

Pour les candidats en année terminale du cycle de formation, inscrits dans Indexa2 au moment de la fraude à un CCF, l'établissement doit saisir « fraude » dans Libellule, le cas échéant, ou dans Indexa2. Cette saisie doit s'opérer dès que la fraude a été relevée, même si la sanction n'a pas encore été prise et notifiée.

Pour les candidats en première année du cycle de formation, la saisie dans Indexa2 n'est pas possible car ils ne sont pas encore inscrits à l'examen concerné. La saisie de la fraude dans Indexa2 se fera l'année suivante, lors de la campagne d'inscription. Le candidat est inscrit avec un cas standard. Le DRAAF AA doit saisir la fraude après inscription sur le registre.

[3] Le DRAAF ou la personne qui a délégation de signature. Attention : le chef de SRFD peut avoir délégation de signature, mais pas le responsable du service des examens.

Pour l'épreuve (ou les épreuves) à laquelle le candidat a fraudé, la mention « fraude » est inscrite sur le relevé de notes.

Le candidat peut s'il le souhaite, recommencer le cycle de formation dès la première année et présenter l'examen dans sa globalité.

2.1.6. La modulation de la sanction

Si le président de jury estime que la gravité de la faute le justifie, en application de l'article D.811-175, il peut proposer l'interdiction de subir pendant au plus deux ans tout examen organisé par le Ministère chargé de l'agriculture. Dans ce cas, il adresse à la DGER :

- son rapport (qui caractérise la gravité des faits) ;
- une proposition d'annulation de l'examen (art. D.811-174 du CRPM) ;
- une proposition consistant en l'interdiction de passer tout autre examen organisé par le Ministre de l'agriculture.

Toute la procédure est alors centralisée à la DGER.

2.2. La procédure d'appel

2.2.1. Les conditions d'appel

Le candidat peut faire appel de la décision de sanction :

- d'annulation d'épreuve prise par la DRAAF région organisatrice de l'examen ;
- d'interdiction d'examen prise par le Ministre chargé de l'agriculture de subir pendant deux ans au plus un examen.

Le recours en appel n'est pas suspensif : la fraude continue d'être inscrite dans Indexa2 et le candidat continue d'être considéré comme fraudeur.

La DGER adresse copie du recours du candidat pour information des DRAAF-SRFD RO et AA.

Rappel : le candidat ne peut pas contester la nature de la sanction, qui est définie par le Code rural et de la pêche maritime et n'est donc pas modulable.

2.2.2. La commission d'appel

L'appel est instruit par la DGER qui procède, par arrêté, à la constitution d'une commission d'appel et à la nomination de ses membres.

Conformément aux dispositions de l'article D.811-176 du Code rural et de la pêche maritime, la commission d'appel est composée de trois personnes :

- une personne qualifiée, choisie en raison de son expérience des examens, préside la commission ;
- un directeur d'établissement d'enseignement agricole public préparant à l'examen en cause ;
- un directeur d'établissement d'enseignement agricole privé sous contrat préparant à l'examen en cause.

Les DRAAF-SRFD RO et AA qui ont été informées du recours sont sollicitées pour proposer des personnes susceptibles de siéger dans la commission d'appel.

La DGER tient à jour une liste des personnes qualifiées pour exercer la présidence de la commission.

La DRAAF RO auteur de la sanction adresse en retour à la DGER une copie de l'ensemble du dossier. Ce dossier est ensuite transmis par la DGER au président de la commission, complété des documents joints au recours en appel.

2.2.3. La réunion de la commission d'appel

La commission d'appel se réunit sur convocation de son président. Le candidat (ou ses représentants légaux s'il est mineur) et le président de jury sont informés de sa tenue (date et lieu) au moins 15 jours à l'avance, par courrier recommandé avec accusé de réception. Une copie de l'arrêté de désignation des membres de la commission est jointe à ce courrier. Ce courrier informatif comporte également une mention rappelant au président de jury et à l'auteur de l'appel qu'ils peuvent formuler oralement ou par écrit leurs observations devant la commission.

Le président de la commission peut convoquer en sus toute personne dont l'audition lui apparaît nécessaire. Il peut également demander la communication de documents et de pièces liés à l'acte frauduleux.

Si le candidat reconnaît la fraude, la commission aura un rôle de conseil pédagogique (rappel du caractère grave de la faute, explication de la sanction, possibilités de poursuite d'études, etc.).

L'issue de la procédure varie selon la nature des sanctions attaquées :

1e hypothèse : le recours en appel porte sur la décision d'annulation d'épreuve (décision prise par la DRAAF RO)
La commission d'appel peut proposer :

- de rejeter le recours et donc confirmer la sanction ;
- d'annuler la sanction ;

2e hypothèse : le recours en appel porte soit sur la sanction d'interdiction d'examen et d'annulation d'épreuve, soit uniquement sur l'interdiction d'examen (décision prise par la DGER)

La commission d'appel peut proposer :

- de rejeter le recours et donc confirmer la sanction ;
- d'annuler la sanction ;
- de modifier la durée de l'interdiction de passer un examen organisé par le ministre de l'agriculture.

Le président de la commission d'appel rédige, après la réunion, deux documents :

- le procès-verbal de la commission, dont l'objet est de relater et préciser nominativement le contenu des débats et échanges. Ce document n'est jamais communicable.
- Un avis qui comporte une proposition d'annulation, de maintien de la sanction ou de modulation de la durée de l'interdiction. Cette proposition doit être motivée. L'avis est communicable uniquement après que le ministre a pris sa décision.

2.2.4. La décision du ministre

Sur la base du procès-verbal et de l'avis de la commission d'appel, le ministre prend la décision de maintenir, d'annuler la sanction ou de moduler l'interdiction. Il fait parvenir sa décision au candidat (ou à ses représentants légaux) et en adresse une copie :

- au président de jury ;

- au président de la commission d'appel ;
- à la DRAAF région organisatrice ;
- à la DRAAF autorité académique ;
- au CIRSE.

La décision doit être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception sauf en cas d'annulation de la sanction.

La décision du Ministre doit être motivée en fait et en droit, sauf en cas d'annulation de la décision attaquée. La décision du ministre comporte les voies et délais de recours devant la juridiction administrative.

Si la décision de sanction est maintenue par le ministre, aucune modification dans Indexa2 n'est nécessaire.

Si la décision de sanction est annulée par le ministre, la DRAAF-RO demande au CIRSE compétent d'effacer la fraude de la carte d'épreuves du candidat. Il est alors indispensable que l'épreuve ait été notée et la copie ou la grille d'évaluation ait été conservée. Le jury, éventuellement restreint, se réunit pour délibérer des résultats du candidat. En fonction de ceux-ci, ce dernier est alors déclaré admis ou ajourné à l'examen.

3. Les sanctions

3.1. Sanction de la fraude à une épreuve terminale (EPT)

La fraude à une EPT entraîne l'exclusion du candidat de la session d'examen concernée : la totalité des épreuves auxquelles le candidat est inscrit est annulée, y compris les résultats en CCF et, le cas échéant, ceux obtenus aux épreuves anticipées.

Le candidat ne peut donc pas obtenir son diplôme à la session prévue et devra représenter la totalité des épreuves en épreuves terminales lors d'une session ultérieure.

La fraude à une épreuve terminale anticipée entraîne les mêmes conséquences pour son auteur : celui-ci ne pourra pas prétendre à l'obtention de son diplôme lors de la seconde année du cycle en cours.

3.2. Sanction de la fraude en CCF

La fraude à un CCF entraîne pour le candidat l'annulation de la totalité de l'épreuve correspondante (y compris de l'épreuve ponctuelle terminale associée, le cas échéant) pour la session du cycle considéré.

Le candidat ne pourra donc pas obtenir son diplôme lors de la session prévue et il devra présenter la ou les épreuves ponctuelles terminales correspondantes lors d'une session ultérieure. En revanche, tous les autres résultats obtenus sont obligatoirement maintenus.

3.3. Sanction de la fraude à une unité capitalisable (UC)

La fraude ou tentative de fraude commise lors d'une évaluation certificative constitutive d'une UC entraîne, pour son auteur, l'annulation de la totalité des UC. Le candidat devra se réinscrire à toutes les UC pour obtenir son diplôme.

3.4. Sanction de la fraude en modalité épreuve par épreuve

En cas de fraude à un examen subi selon la modalité épreuve par épreuve, le candidat est exclu de la session d'examen au cours de laquelle la fraude s'est produite. Les modalités définies au paragraphe 4.1. « sanction de la fraude à une EPT » s'appliquent à cette situation.

3.5. Sanction de la fraude commise lors de la dernière session d'examen d'un diplôme en rénovation

En cas de fraude commise lors de la dernière session d'un diplôme en cours de rénovation, le candidat ne peut pas prétendre à un traitement de faveur. Les procédures et sanctions décrites dans les parties 2, 3 et 4 de la présente note de service sont appliquées.

Les candidats fraudeurs ne sont pas autorisés à se présenter à la session supplémentaire organisée en septembre.

Ils peuvent s'inscrire à la version rénovée de l'examen, avec les correspondances d'épreuves éventuellement prévues par la réglementation.

4. Les délais

La procédure à suivre après la constatation d'une fraude ou tentative de fraude est juridiquement normée et suppose le respect de différents délais.

Rédaction du compte-rendu de l'épreuve et information du candidat du lancement d'une procédure à son encontre	immédiat
Signalement de la fraude et transmission à la DRAAF-RO de tous les éléments du dossier	immédiat
Transmission par la DRAAF-RO du dossier au président de jury	immédiat
Rédaction par le président de jury d'un rapport assorti de propositions de sanction	1 mois
Communication de ces deux documents au candidat	immédiat
Délai accordé au candidat pour faire des observations complémentaires	8 jours
Délai accordé au candidat pour faire appel auprès du ministre	8 jours
Durée de la procédure d'appel (entre la réception du courrier du candidat et la notification de la décision du ministre)	2 mois
Délai accordé au candidat pour contester la décision du ministre devant la juridiction administrative	2 mois

5. La procédure et les sanctions pénales

La procédure pénale doit être séparée de la procédure administrative : il n'y a pas lieu d'utiliser le compte-rendu de fraude ou de tentative de fraude pour l'initier.

La fraude commise dans les examens qui ont pour l'objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat est un délit prévu et réprimé par l'article L.331-3 du Code de l'Education et par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Sont constitutifs d'une fraude :

- la communication ou la livraison à un tiers, avant l'examen, du texte ou du sujet de l'épreuve ;
- l'usage de pièces fausses ;
- la substitution d'une tierce personne au véritable candidat.

Le fraudeur et son éventuel complice sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et/ou d'une amende de 9000 euros.

Les poursuites judiciaires ne peuvent être engagées que par le parquet. Le signalement sera fait sans délai par le chef de centre, sous couvert des DRAAF-SRFD RO et AA, à la DGER, qui transmettra au parquet du ressort concerné.

Cette obligation découle de l'article 40 du Code de procédure pénale :
« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Ce signalement donne lieu à une déclaration écrite décrivant précisément les faits et indiquant, le cas échéant, qu'une procédure administrative est en cours.

Tous les éléments nécessaires à l'enquête judiciaire et relatifs aux faits devront être communiqués au Parquet, qu'il s'agisse du compte-rendu de fraude ou des pièces et documents établissant la matérialité des faits.

Ni le chef de centre ni ses collaborateurs ne sont compétents pour accomplir des actes d'enquête judiciaire (fouille de sac, par exemple).

La Directrice générale de l'enseignement
et de la recherche

Signé : Marion ZALAY

Annexe 1 : Modèle de compte-rendu de fraude

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DRAAF-SRFD **responsable de l'organisation de l'examen :**	**Examen :** Session : Spécialité : Option : Épreuve : Date :
	Centre d'examen : Responsable de la surveillance (ET,CCF, UC) : Chef de centre (nom et fonction) :

COMPTE-RENDU DE FRAUDE OU DE TENTATIVE DE FRAUDE

Rapport de la ou des personnes constatant ou ayant remarqué des faits susceptibles de constituer une infraction à la réglementation.

- Rapport le plus précis et le plus concis possible. Préciser : les circonstances (en surveillant l'épreuve n°…, en reprenant les copies de l'épreuve n°…), l'heure des faits, le nom du ou des candidats concernés et leur n° d'anonymat, les faits constatés : échanges verbaux, consultation de documents, etc.
- Tout élément de preuve susceptible d'étayer la fraude, quel qu'en soit le support doit être conservé par la personne ayant constaté la fraude et transmis avec le compte-rendu.

Joindre autant de feuilles que nécessaire et l'indiquer.

Nom, prénom et qualité du rédacteur : Date et signature :

Annexe 1 : Modèle de compte-rendu de fraude

Témoignages recueillis, le cas échéant (nom, prénom et témoignage). Joindre une feuille si nécessaire et l'indiquer :

Observations éventuelles du ou des candidats. Joindre une feuille si nécessaire et l'indiquer :

Je soussigné,
(noms et prénoms du ou des **candidat**(s),
reconnais avoir été informé des faits qui me sont reprochés.

NB : La signature de ce document ne vaut pas reconnaissance des faits

Je soussigné,
(nom et prénom du **chef de centre** où le fait ou la tentative de fraude a été constaté) :

certifie du respect de la procédure suivie

Fait à
Le

Signature

Liste des pièces jointes (à préciser) :

-
-
-
-
-

CE COMPTE-RENDU ACCOMPAGNÉ DES PIÈCES JOINTES DOIT ÊTRE ENVOYÉ DIRECTEMENT ET SANS DÉLAI À LA DRAAF-SRFD RESPONSABLE DE L'ORGANISATION DE L'EXAMEN, QUI LE TRANSMETTRA AU PRÉSIDENT DU JURY.

Annexe 2 : Modèle de courrier de transmission du rapport du président et de la proposition de sanction

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE l'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Service régional de la formation et du développement de la région

Dossier suivi par :

Tél.

Fax :

Objet : Fraude

Courrier recommandé avec accusé de réception

Fait à :

Le :

Madame, Monsieur,

Comme suite au compte-rendu de fraude en date du …/…/…, vous trouverez-ci joint :
- le rapport du président de jury ;
- la proposition de sanction envisagée.

Vous disposez d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception du présent courrier pour me présenter vos éventuelles observations écrites ou orales. Si vous l'estimez utile, vous pouvez vous faire assister de la personne de votre choix.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Annexe 3 : modèle de décision de sanction (fraude à un CCF)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 811-174 à D 811-176

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire, nommant M (Mme) X, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région… ;

Vu (la délégation de signature du chef de SRFD, si c'est ce dernier qui signe la décision) ;

Vu l'arrêté du … créant l'examen du … ;

Vu le compte-rendu de fraude ou de tentative de fraude établi le .../…/20 par Monsieur ou Madame X, chef de centre de l'examen ;

Vu le rapport de Monsieur ou Madame X, Président du jury de l'examen …, en date du …/…/20… proposant… ;

Vu le courrier en date du …/…/… (procédure contradictoire et envoi du rapport et de la proposition de sanction) ;

Vu les observations écrites produites le …/…/20… par (le candidat ou ses représentants) ;

Considérant que les faits tels qu'exposés par M. ou Mme X, Président de jury de l'examen, dans son rapport en date du …/…/… sont qualifiables de fraude à l'examen ;

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article D 811-174 du Code rural et de la pêche maritime, la fraude commise à une épreuve en cours de formation (CCF) entraîne l'annulation de l'épreuve correspondante ;

Considérant que l'épreuve … est constituée (lister les EPR annulées) ;

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA RÉGION...

DÉCIDE

Article 1 :

Tous les résultats obtenus par X, dénommé(e) ci-après le (la) candidat(e), …. à toutes les évaluations certificatives constitutives de l'épreuve …. sont annulés pour la session ...

Annexe 3 : modèle de décision de sanction (fraude à un CCF)

Article 2 :

Le (la) candidat(e) ne peut se voir délivrer le diplôme .... à la session .... Il (ou elle) devra présenter l'épreuve terminale ponctuelle correspondante lors d'une session ultérieure. Le bénéfice des notes obtenues aux autres épreuves est conservé.

Article 3 :

Le candidat peut, s'il le souhaite, présenter la totalité des épreuves de l'examen susvisé à une session ultérieure.

Article 4 :

Le (la) candidat (e) dispose d'un délai de 8 jours à réception de ce courrier pour faire appel de la décision prise, auprès du Ministre chargé de l'Agriculture – D.G.E.R – Sous Direction des Politiques de Formation et d'Éducation – Mission des Examens – 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP

Annexe 4 : modèle de décision de sanction (fraude à une épreuve terminale)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 811-174 à D 811-176 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire, nommant M (Mme) X, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région… ;

Vu (la délégation de signature du chef de SRFD, si c'est ce dernier qui signe la décision) ;
Vu l'arrêté du … créant l'examen du … ;

Vu le compte-rendu de fraude ou de tentative de fraude établi le .../…/20 par Monsieur ou Madame X, chef de centre de l'examen ;

Vu le rapport de Monsieur ou Madame X, Président du jury de l'examen …, en date du …/…/20… proposant… ;

Vu le courrier en date du …/…/… (procédure contradictoire et envoi du rapport et de la proposition de sanction) ;

Vu les observations écrites produites le …/…/20… par (le candidat ou ses représentants) ;

Considérant que les faits tels qu'exposés par M. ou Mme X, Président de jury de l'examen, dans son rapport en date du …/…/… sont qualifiables de fraude à l'examen ;

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article D 811-174 du Code rural et de la pêche maritime, la fraude commise à une épreuve terminale entraîne l'annulation de toutes les épreuves de l'examen ;

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA RÉGION...

DÉCIDE

Article 1 :

Tous les résultats obtenus par X, dénommé(e) ci-après le (la) candidat(e), …. à toutes les épreuves de l'examen du …. sont annulés pour la session ... (y compris les résultats obtenus en cours de formation, CCF).

Annexe 4 : modèle de décision de sanction (fraude à une épreuve terminale)

Article 2 :

Le (la) candidat(e) ne peut se voir délivrer le diplôme .... à la session .... Il ou elle devra représenter la totalité des épreuves annulées en épreuves terminales lors d'une session ultérieure de l'examen susvisé.

Article 3 :

Le (la) candidat (e) dispose d'un délai de 8 jours à réception de ce courrier pour faire appel de la décision prise, auprès du Ministre chargé de l'Agriculture – D.G.E.R – Sous Direction des Politiques de Formation et d'Éducation – Mission des Examens – 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP